# Statuts du C.J.D.R.U.

## Titre 1 : Définition du C.J.D.R.U.

## Article 1 : Création

Il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « C.J.D.R.U. ».

## Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations de Chambéry, au 67 rue Saint-François de Sales, 73000 Chambéry. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration, après ratification par l'Assemblée générale.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4: Objet

L'association a pour but de permettre à ses membres de promouvoir et de pratiquer une grande variété de jeux lors de rencontres régulières, et plus particulièrement le jeu de rôle sur table.

## Article 5 : Activité économique

Cet objectif peut amener l'association à exercer une activité économique à destination des membres, ainsi que ponctuellement à destination des non-membres dans le cadre d'un rassemblement ou convention. Cette activité économique prend la forme de ventes de produits en lien avec le jeu de rôle (dés, etc.) ou de services destinés à améliorer l'expérience de jeu (buvette, etc.).

### Titre 2 : Membres et conditions d'adhésion

#### Article 6 : Composition

L'association est composée de l'ensemble des membres ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et de respecter le règlement intérieur. Seules des personnes physiques peuvent être admises au sein de l'association.

#### Article 7: Admission

Toute personne qui en fait la demande sera admise au sein de l'association. Un individu ne peut se voir refuser l'adhésion à l'association, excepté dans le cas où le Bureau a prononcé sa radiation pour motif grave. Pour les mineurs de 16 ans, l'admission au sein de l'association est conditionnelle à la présentation d'une autorisation signée par le tuteur légal.

# Article 8 : Égalité des membres

Tous les membres de l'association sont soumis aux mêmes règles et peuvent se prévaloir des mêmes droits, quels que soient leur sexe, leurs handicaps, etc. Seul l'accès aux fonctions dirigeantes est restreint pour les membres mineurs de 18 ans.

#### Article 9: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès;
- b) La démission;
- c) Le non-versement de la cotisation selon les modalités fixées par les membres du Bureau ;
- d) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Les motifs de radiation sont précisés dans le règlement intérieur. L'intéressé doit être invité par tout moyen à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et défendre sa position.

#### Article 10: Cotisation

Tous les membres de l'association s'engagent à verser chaque année une cotisation. Le montant et les modalités de versement de la cotisation sont fixés par le Conseil d'administration.

## Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau ; ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts ainsi que les règles de fonctionnement courantes de l'association. Ce règlement intérieur respecte le règlement des locaux qui accueillent l'association.

Le règlement est présenté à chaque membre de l'association au moment de son adhésion et tenu à la disposition des membres qui en font la demande. Les éventuelles modifications du règlement intérieur sont annoncées aux membres soit lors d'une Assemblée générale, soit par tout moyen écrit. Chaque membre de l'association reconnaît de fait avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter le contenu.

# Titre 3 : Instances dirigeantes

#### Article 12: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de deux à six membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an lors de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Article 13: Composition du Conseil d'administration

Seuls les membres de l'association peuvent être élus au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration doivent résider sur le territoire français. Seuls les membres âgés de 16 ans ou plus à la date de l'élection peuvent être élus ; de plus, les membres mineurs de 18 ans ne peuvent pas être majoritaires au sein du Conseil d'administration.

#### Article 14 : Modalités d'élection du Conseil d'administration

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration est défini annuellement par le Bureau sortant. Il est nécessairement compris entre deux et six.

L'élection du Conseil d'administration se fait par un vote à bulletin secret. Chaque membre votant inscrit sur un bulletin les noms d'un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de

sièges à pourvoir ; les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus. Pour être élu au Conseil d'administration, un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés par l'ensemble des membres votants et représentés. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Si ce premier tour d'élection ne permet pas de pourvoir tous les sièges au Conseil d'administration, un second tour peut être organisé selon les mêmes modalités que le premier tour. Les membres qui recueillent le plus de voix lors de ce second tour sont élus, à condition qu'ils recueillent au moins un tiers des suffrages exprimés par l'ensemble des membres votants et représentés. Si aucun candidat ne satisfait à cette condition, les sièges correspondants ne sont pas pourvus.

#### Article 15 : Bureau

Les décisions liées au fonctionnement courant de l'association sont prises par un Bureau composé des membres du Conseil d'administration. Le Bureau compte nécessairement autant de membres que le Conseil d'administration. Les postes au sein du Bureau sont attribués à la discrétion des membres du Conseil d'administration.

Le Bureau est nécessairement composé d'un Président et d'un Trésorier. Ces postes peuvent être adjoints d'un Vice-Président, un Vice-Trésorier, un Secrétaire et/ou un Vice-Secrétaire. Les postes de Président et de Trésorier ne peuvent être occupés que par des membres majeurs de 18 ans et ayant recueilli la majorité absolue des voix lors du premier tour de l'élection. Les autres postes ne peuvent être occupés que par des membres majeurs de 16 ans.

Le Président est responsable de la tenue du registre spécial. Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association, de la gestion des comptes bancaires, de la gestion des biens meubles de l'association. Le Secrétaire est responsable de la tenue et de la diffusion des rapports d'activité du Bureau, de la tenue et de la diffusion des procès-verbaux des Assemblées Générales ; en l'absence de secrétaire, ce rôle échoit au Président.

## Article 16: Représentation conventionnelle

Le Président et le Vice-Président peuvent représenter l'association dans tous les domaines ; le Trésorier et le Vice-Trésorier peuvent représenter l'association en matière financière ; le Secrétaire et le Vice-Secrétaire peuvent représenter l'association en matière administrative. Le Président peut déléguer un rôle de représentation à n'importe quel membre du Bureau. Aucun rôle de représentation ne peut être tenu par un membre du Bureau mineur de 18 ans.

# Titre 4 : Assemblées générales

#### Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se déroule une fois par an sur convocation du Président ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, de n'importe quel membre du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si au moins un tiers des membres est présent ou représenté. Si ce n'est pas le cas, le report de l'assemblée est prononcé. L'assemblée se tiendra alors 15 jours après la date originellement prévue, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale ordinaire débute par une présentation, effectuée par le Président, d'un bilan du statut de l'association; ce bilan inclut un rapport moral, un rapport d'activités et un bilan de la situation générale. Le Trésorier présente ensuite un bilan de situation et de gestion financière de l'association. Les membres votent l'acceptation de ces deux bilans.

La présentation des bilans est suivie de l'annonce puis du vote de l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'Assemblée générale ; si le vote des

membres ne valide pas l'ordre du jour, il est modifié sur proposition des membres puis voté à nouveau jusqu'à acceptation. Ces principes de fonctionnement sont rappelés aux membres lors de l'annonce de l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 14.

## Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, ou bien sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire est réunie pour traiter un ou plusieurs points spécifiques qui doivent être précisés lors de la convocation initiale ; elle ne peut se prononcer sur d'autres points.

L'Assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si :

- a) Au moins un quart des membres est présent ou représenté;
- b) Au moins un membre du Bureau est présent.

Contrairement à l'Assemblée générale ordinaire, une Assemblée générale extraordinaire ne peut être reportée sans condition de quorum.

## Article 19 : Modalités d'organisation des Assemblées Générales

L'Assemblée générale est présidée par le Bureau.

Chaque membre (et/ou son représentant légal) peut assister à l'Assemblée générale. Une convocation doit être envoyée à tous les membres de l'association (ou à leur représentant légal) par tout moyen écrit au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour précisant les points sur lesquels l'Assemblée générale se prononcera.

Toutes les délibérations, à l'exception du renouvellement des membres du Conseil d'administration, sont votées à main levée. Le vote se décide à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous les membres peuvent voter lors de l'Assemblée, à l'exception des membres mineurs de 16 ans dont le droit de vote est transmis à leur représentant légal. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre de l'association. Cette procuration peut être transmise au membre par voie écrite, ou bien transmise au Bureau par voie écrite ou électronique. Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## Titre 5 : Gestion financière

#### Article 20 : Indemnités

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat conféré par le Conseil d'administration peuvent être remboursés aux membres sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente les montants et les bénéficiaires des remboursements de frais.

## Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations des membres ;
- b) Les subventions de l'État ou des collectivités locales;
- c) Les projets de financement participatif;

- d) Le montant des recettes liées à l'activité économique de l'association ;
- e) Les dons et legs.

Ces ressources peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de l'activité de l'association, ce qui inclut notamment les achats de matériel, boissons et nourriture à destination de l'activité régulière ou des conventions, ainsi que les remboursements de frais.

## Titre 6: Modification et dissolution

#### Article 22 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée générale.

#### Article 23: Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'après un vote à la majorité des trois quarts des membres de l'association lors d'une Assemblée générale.

Fait à Chambéry le 06/07/2014

Statuts rédigés par le Vice-Président, Corentin Gonthier

Statuts approuvés par les membres du Bureau,

Le Président, La Trésorière, La Vice-Trésorière, La Secrétaire, Vincent Bensaïm Aurélie Lebbrecht Christelle Cyx Marie Marquez